

Image not found or type unknown



Droit en sucesions..et heritage

Par **VILLAG**, le **22/02/2011** à **23:18**

Bonjour,
ma mère est décédée en janvier 2008,elle était remariée sous le régime de la communauté avec mon beau père depuis 25ans,bien que nous avons de supers bonnes relations,depuis le décès de ma mère mon beau père a pris ses distances,et depuis la succession traine,il y a un bien immobilier mais nous n'avons pas de frais de succession,donec le notaire nous dit que cela n'a pas de délais pour que cela soit réglé,donec malgré nos relances mon beau père ne répond pas aux couriers,est ce normal ? que devons nous faire pour que cela soit enfin réglé,j'ai recontacté le notaire cejour,qui me dit qu'il envoie un recommandé à mon beau père.merci de votre réponse cdt Ghyslaine Villa

Par **mimi493**, le **23/02/2011** à **14:11**

Votre mère avait fait une donation au dernier vivant ?

Par **VILLAG**, le **23/02/2011** à **17:56**

oui

Par **fif64**, le **23/02/2011** à **23:05**

Le conjoint survivant n'a pas de délai pour opter (cad pour choisir quelle quotité il va prendre, de l'usufruit ou de la pleine propriété), SAUF si l'un des descendants lui en fait expressément la demande, auquel cas il a trois mois pour se positionner.

Donc envoyez un recommandé à votre beau-père (ou envoyez un recommandé au notaire en le mandatant expressément de faire cette demande en vos lieu et place) et il devra alors se positionner dans un délai de trois mois.

Par **toto**, le **24/02/2011** à **15:29**

a défaut de réponse ,le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit.

Par **francis050350**, le **26/02/2011** à **11:49**

Bonjour Villag,

Une donation « au dernier vivant » peut effectivement laisser au conjoint survivant le choix entre trois options sur la succession : la totalité en usufruit, un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ou la quotité disponible. Fixée par la loi selon le nombre d'enfants laissés par le défunt, cette quotité disponible est égale à la moitié de la succession en présence d'un enfant, au tiers de la succession avec 2 enfants et au quart avec 3 enfants et plus.

LE CONJOINT SURVIVANT N'EST SOUMIS A AUCUN DELAI pour faire connaître laquelle de ces options il souhaite exercer, tant qu'il n'y est pas expressément invité par au moins l'un des héritiers.

En revanche, dès lors que l'un d'eux lui demande de faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception, le conjoint survivant a intérêt à se prononcer par écrit dans les 3 mois. En effet, en l'absence de réponse dans ce délai, en application de l'article 758-3 du code civil, il est réputé avoir opté pour la totalité de la succession en usufruit, alors que cette option n'est pas forcément la plus intéressante pour lui (voir notre hors-série, Assurer l'avenir de son conjoint).

Il faut savoir en outre que le conjoint survivant a un droit d'occupation sur le logement familial appartenant aux époux, ce logement et le mobilier lui est attribué gratuitement pendant une période d'un an. C'est un droit d'ordre public, il ne peut être écarté par testament. Si le logement est loué, la succession rembourse au conjoint survivant les loyers qu'il acquitte. Ce droit d'occupation temporaire s'applique également quand le logement familial est possédé en indivision par le défunt et des tiers. Dans ce cas, ces tiers ont droit à une indemnité d'occupation qui est prélevée sur la succession.

Une fois écoulé ce délai d'un an, le conjoint survivant conserve un droit d'usage et d'habitation sur le logement familial et son mobilier (qui a une valeur liée à la valeur de l'usufruit).

Il peut donc continuer à l'occuper jusqu'à son décès. Si le logement n'est plus adapté à ses besoins, il peut alors le donner en location, afin de dégager des ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

Le conjoint doit opter ou non pour ce droit d'usage dans le délai d'un an après le décès. Ce

droit d'usage, comme l'usufruit, peut être converti en rente ou capital par accord avec les autres héritiers.

La valeur de ce droit d'usage et d'habitation est retenue pour calculer la part du conjoint survivant. Si la valeur du droit dépasse celle de sa part, le conjoint n'a pas à « rembourser » les autres héritiers.

Le droit viager d'habitation du logement et d'usage du mobilier doit être évalué. Sa valeur est déduite de la part successorale reçue par le conjoint. Si la valeur du droit viager excède la part du conjoint, il conserve ses droits et ne doit aucune indemnité à la succession. Dans le cas contraire, il a le droit de recevoir l'excédent.

Avec l'accord du conjoint et des héritiers, les droits d'usage et d'habitation peuvent être convertis en une rente viagère ou en capital.

Si la donation porte sur plus de la moitié des biens (que ce soit en usufruit ou en pleine propriété), les enfants peuvent exiger que l'usufruit soit converti en rente viagère sauf l'usufruit de l'habitation ATTENTION le régime de la communauté universelle exclut toute action des héritiers sauf une disposition particulière qui n'est pas le sujet ici (enfant(s) issu d'un 1er lit) .

Par **VILLAG**, le **01/03/2011 à 19:43**

merci de tous vos conseils, en fait on a signé en octobre 2008, l'acte de notoriété, et mon Beau père avait choisi l'usufruit, donc le notaire a expliqué que j'avais droit à 50% des biens (il n'y a pas d'enfants communs, je suis fille unique du côté de ma mère, et mon beau père a 2 enfants d'un précédent mariage) mais depuis cette signature cela traîne et je n'ai aucun document attestant cette succession aucun inventaire, car mon beau père contestait la valeur estimée de son appartement, rien d'officiel, contestation par simple lettre au notaire, mais donc cela a tout bloqué depuis, j'ai relancé le notaire maintes fois et on me répond que mon beau père est maintenant d'accord, mais rien avance, sauf qu'on vient de m'apprendre que les frais de successions et de notaire ont augmenté depuis janvier ... j'ai répondu qu'il était hors de question que je paie d'avantage puisque je ne suis pas responsable de ce délai qui n'en finit pas mais est-ce normal que rien ne bouge depuis 3 ans ? merci

Par **mimi493**, le **01/03/2011 à 19:59**

[citation] j'ai répondu qu'il était hors de question que je paie d'avantage puisque je ne suis pas responsable de ce délai [citation]

ça vous ne pourrez pas refuser de payer les droits de succession (ceux en vigueur au moment de l'ouverture de la succession) et les pénalités pour ne pas avoir payé dans les 6 mois suivant le décès.

Par **francis050350**, le **01/03/2011 à 20:57**

Bonjour Villag

Cela n'est pas très précis :

Les impôts ont-ils déjà demandé une déclaration 2705 ?

Ont-ils effectué une proposition de rectification ?

Qu'en est-il vis à vis d'eux ?

Il faut demander au notaire ce qu'il en est à ce sujet.

Si l'administration n'a rien fait, ce qui est très possible, la prescription est acquise après 6 ans soit de jour à jour de la date du décès et résultat "0" pour l'Etat.

Votre mère est décédée en 2008 laissant son époux pour l'usufruit (quel âge au décès ?) et vous-même seuls héritiers.

Les enfants de l'époux survivant ne sont pas héritiers de votre mère.

Ainsi, votre beau père ne doit aucun droit de succession (pas de droits dus pour l'époux survivant quelle que soit sa part)

Pour vous par contre si votre part dépasse 150 000 € vous êtes seules redevable de droits de succession et il est normal que vous soyez la seule à devoir des intérêts de retard au Trésor si celui-ci a déjà agit (voir plus haut) Pour les honoraires du Notaire il est juste et légitime qu'une répartition des frais soit établie, mais là il n'y a pas de délais ni d'intérêts tant que la succession n'est pas réglée.

Mon conseil :.....si vous en avez les moyens intellectuels ou que vous connaissez quelqu'un pour cela et à condition qu'il y ait effectivement des droits dus à l'Etat, c'est de faire vous-même une déclaration de succession 2705 au SIE du domicile du décès de votre mère (c'est possible désormais pour un seul héritier) et de payer les droits.....ou non ; dans ce dernier cas la 2705 bien que non enregistrée vous mets à l'abri d'une taxation d'office (maj 40 %) et suspend les pénalités.. ...

Par **VILLAG**, le **02/03/2011 à 10:15**

bonjour, il n'y a pas de frais de successions car inférieur à 150000 euros c'est pour cel que le notaire me dit qu'il n'y a pas de délais et que mon beau père peut faire trainer;merci

Par **francis050350**, le **02/03/2011 à 10:57**

Bonjour Villag ,

En fait pour vous, la situation est donc simple et je pense à priori qu'il n'y a pas lieu de vous inquiéter et vous pouvez laisser les choses en l'état et je voudrai vous rassurer et vous engager à arrêter les opérations et à laisser les choses en l'état.

Dès lors que la succession ne dégage aucun droit du à l'Etat une déclaration de succession n'a aucun intérêt, malgré le seuil de 50 000 € théorique .La déclaration de succession n'est qu'un document FISCAL et n'a aucune conséquence sur les droits légitimes des héritiers.

Ceux-ci sont fixés par la dévolution successorale prévue par le Code Civil.(vous et votre beau-père seulement sauf si les enfant du précédent lit de Mr ont été adoptés par votre mère) Vous avez de la chance ; votre beau-père ne semble avoir opté que pour l'usufruit? Celui-ci diminuera avec l'âge et in fine (au décès) vous serez détentrice de tous les droits de votre mère dans la communauté. Au plan immobilier pas de problème .Faites-vous confirmer cela officiellement avec l'acte d'option !!!

Vous n'avez ; sauf cas exposé ci-après ; pas à réclamer le règlement de la succession ni le partage dans ce cas , car il passerait par la rédaction par le notaire d'une attestation de

propriété immobilière et la rédaction de la déclaration 2705 inutilement coûteuses car l'usufruit s'éteindra au décès et "rebelote ».. re-attestation.

Mon avis dans votre cas c'est de retrouver des liens d'affection avec votre beau-père et de laisser tomber le règlement de la succession sans intérêt.

Par contre si au décès de votre mère , la communauté disposait de très importantes liquidités ou valeurs (titres , obligations , action) il faudrait essayer d'en appréhender le volume. Mais attention revendiquer le partage, seule solution pour éviter "l'évaporation" par le jeu du quasi usufruit entraînerait la prise en compte de la valeur de l'usufruit que vous devriez le régler à son profit (vous ne pouvez-vous opposer à lui laisser la disponibilité des sommes en cause et il peut très bien arriver qu'à son décès il n'y ait plus rien).

En qualité d'ancien inspecteur des impôts de fiscalité immobilière et patrimoniale (surveillance des successions) , j'ai souvent vu l'émergence de litiges comme le vôtre et j'ai toujours tenté de faire suivre une voie raisonnable aux héritiers d'autant plus que l'Etat n'y avait aucun intérêt financier. Pour vous s'il est exact que seul l'option d'usufruit a été prise vous devriez dire « merci »à votre beau-père.

Par **VILLAG**, le **02/03/2011** à **21:56**

Bonsoir,je viens de lire votre réponse,et vous remercie de me donner de votre temps,malheureusement,malgré un mariage de 32ans entre mon beau père et ma maman,et une très bonne entente entre nous,ma fille (32ans)l'a toujours considéré comme son papy,et lui semblait l'adorer,malheureusement tout s'est dégradé au décès de ma mère,et il a pris ses distances et pourtant nous n'avions rien demandé,la notaire elle même ne comprend pas les réactions qu'il a eu ,y compris devant eux,je voudrais que ctte succession se termine pour que nous puissions tourner la page et ne plus rien avoir avec quelqu'un qui nous renie et nous insulte ma fille et moi,c'est un cauchemar,vous n'avez que ma version mais je suis sincère,et cela fait tres mal car on se pose des questions,mon beau père 1 an avant le décès de ma mère avait ouvert 7 comptes à son nom,prenant sur le compte commun,avait acheté des actions..ma mère lui faisait confiance aveuglément voilà pourquoi je veux que cela se règle rapidement;merci et bonne soirée

Par **francis050350**, le **02/03/2011** à **23:16**

Bonjour ,
malheureusement dans votre cas de figure il n'y a aucun règlement rapide à attendre et mieux vaudrait faire votre deuil de cette affaire.

Pourquoi ne pas laisser les choses en l'état ?

De toute façon vous gardez vos droits immobiliers intacts.

Si vous êtes sûre que votre beau père a opté pour l'usufruit tant que le bien immeuble n'est pas mis en vente; vous préservez vos droits qui s'accroissent avec le temps.

S'agissant des avoirs bancaires , hélas sauf procédure coûteuse à défaut d'un accord il est absolument problématique que vous y trouviez un intérêt (coûts de procédure , avocat , appel etc... ce sera long !!!)

De fait , votre part de liquidités ; par exemple si votre beau père a moins de 71 ans , votre part est de $60 \% \times 1/2 = 30 \%$ du tout et 35% moins de 81 ans et 40% moins de 91 ans et 45% au delà ; devra être passée en pertes et profits , tout dépend de l'enjeu et du coût pour

récupérer , mais attention le partage porterait aussi sur l'immeuble !.
Désormais par le transfert sur des comptes personnels , il est vrai qu'à terme ce seront des disponibilités totalement propres à votre BP.
Vous êtes la seule à avoir les cartes en mains si vous ne disposez d'aucun éléments concernant les avoirs au décès (n° des comptes , adresses des banques etc et surtout LA PREUVE, ce n'est ni le Juge ni les Avocats qui les obtiendrons ; le fichier des comptes bancaires FICOBA n'est pas accessible ni aux notaires ni aux avocats sauf commission rogatoire , procédure très exceptionnelle en succession)
Le notaire ne peut rien faire , il n'en a pas le pouvoir en cas de litige. Seule une procédure avec avocat est offerte ; à vous de décider je ne vous y invite pas .

Par **VILLAG**, le **04/03/2011 à 14:09**

l'age est au moment du décès de ma mère ou à la date d'aujourd'hui, car mon beau père est de avril 1937, donc moins de 71 au décès de ma mère, et aujourd'hui 73 ANS, pour les comptes oui j'ai en ma possession le double des relevés de comptes, sachant que mon beau père a refait sa vie peu de temps après le décès de ma mère (sans remariage pour le moment)

Par **francis050350**, le **04/03/2011 à 19:00**

Bonjour ,

Il y a 2 choses :

Au moment du décès ses droits sont de 40 % si option pour l'usufruit seul SUR sa part qui n'est grosso modo que la moitié de la communauté (biens immobiliers communs plus comptes indivis + biens propres à votre mère) . L'autre moitié est à lui intégralement.

Aujourd'hui ses droits sont de 30 % et après 81 ans 20 %.

Comme je vous le disais le seul moyen de "régler définitivement" le conflit serait une action judiciaire à défaut d'accord amiable , avec constitution d'avocat auquel il faudrait surtout donner les relevés des comptes au décès.

Attention votre beau père a un droit d'occupation jusqu'à ce que bon lui semble sur le logement occupé à la date du décès.

Ainsi pour faire un peu simple s'il y a partage judiciaire il faudra une évaluation de ce bien OCCUPE (valeur inférieure au prix libre !) et un acte constatant le transfert de propriété à son nom après règlement des sommes qui vous sont dues. (Actuellement 70 % de la succession soit sauf autres éléments 35 % du TOUT (1/2 de la communauté X 70 %).

Encore faut-il que cette procédure ait un intérêt suffisant par rapport à son coût car in fine de fait vous aurez du mal à retrouver vos droits sur les liquidités et valeurs , mais vous retrouverez 50 % de la valeur de la maison (votre part au décès de votre beau père)
Essayez de voir s'il voudrait bien vendre la maison (il ne pourra s'opposer à votre part de 35 % actuellement sur ce bien , mais en exigeant le versement de votre part des disponibilités sinon ne signez pas la vente.

Autre problème délicat , vous indiquez qu'il aurait refait sa vie . S'il épouse la nouvelle compagne ou PACS , celle-ci aura un droit d'occupation sa vie durant sur la maison au décès de votre beau père , bien que n'ayant aucun droit de propriété sur votre part mais acquérant s'il fait une donation entre époux ; au choix...1/3 en pp de la 1/2usufruit...etc...

Vous n'en sortirez pas....

Si vous engagez une procédure , je vous préviend ce sera long et pénible , mais effectivement , C'EST VRAI, que faire d'autre dans votre cas our éviter un imbroglio inextricable à terme...VOYEZ UN AVOCAT en insistant surtout sur les nouveaux liens de votre beau père qui sont la justification de votre volonté de protéger vos intérêts familiaux pour éviter des embarras futurs que vous ne pouvez pas maitriser et qui seraient très nuisibles.

Par **VILLAG**, le **07/03/2011 à 15:01**

est ce normal que je n'aie rien reçu comme documents attestant la liste des biens et leur valeur,sachant qu'il y a un appartement,un grand local pour 2 voitures(35 à40)m2,et de la liquidité,je n'ai aucun papier en ma possession,même l'acte que nous avons signé chez le notaire,je ne l'ai jamais eu en ma possession

Par **francis050350**, le **07/03/2011 à 15:22**

Bonjour ,

S'agissant de l'acte d'option de votre beau père suite à validation de la donation entre époux , il vous appartient d'en demander copie au notaire dès lors qu'il s'agit d'un acte attestant de droits réels immobiliers (que l'usufruit ?....vous en êtes sûre ?) sur un bien indivis (1/2 en PP pour lui et 1/2 en NP pour vous suite à cet acte).

Pour le reste , bien entendu ; tout est normal car C'EST A VOUS (héritiers) de faire éventuellement une déclaration fiscale 2705 de succession fixant les actifs et le passif. CE n'est pas au notaire de déclarer c'est à vous ! Le notaire n'intervient que pour rédiger la déclaration si toutes les parties sont d'accord et signent toutes son acte. A défaut il n'a pas le droit de faire signer l'acte par un seul héritier.

Par contre un seul héritier peut seul prendre l'initiative de faire cette déclaration 2705.

En l'absence de droits de succession dus à l'Etat, la 2705 n'a aucune utilité.

Au plan civil , bien entendu vous pouvez réclamer un "inventaire" de cette succession qui ne pourra être fait à défaut d'accord amiable entre les héritiers que par la voie judiciaire.

En conclusion au plan civil vos droits sont fixés DE FAIT au décès de votre mère et il vous appartient à tout moment de faire provoquer le partage par voie de justice comme je vous l'ai déjà dit.

Donc pas d'étonnement les choses peuvent rester comme cela indéfiniment tant qu'une des parties ne procède pas à l'opération ci dessus tout en notant que vous ne pouvez forcer la vente de la maison car votre beau père a un droit d'occupation sa vie durant.

Relisez ma réponse précédente car il n'y a rien d'autre à y rajouter , c'est à vous de savoir ce que vous décidez ; procès ou non . Attention , la nouvelle compagne va plomber encore plus la situation car héritière éventuelle s'ils se remariaient ou se PACS; ou peut être simplement légataire par testament ? .

Par **toto**, le **07/03/2011 à 20:41**

vous semblez ne pas avoir d'inventaire des biens au jour du décès. Avec l'acte de notoriété , ce sont les deux seuls documents qui vous permettront de faire valoir vos droits au décès de votre beau-père

à défaut de ce document , les valeurs mobilières (argent et meubles) constituant le patrimoine de votre mère seront finalement donnés au 2 enfants de votre beau père alors qu'ils devraient vous être remboursés ou déduit de la valeur de la maison à transmettre à ses propres enfants.

le fait qu'il y ait un bien immobilier en indivision avec votre beau père est une protection absolue si vous avez l'inventaire et l'acte de notoriété. Demandez en une copie à votre notaire si ils sont faits sinon exigez qu'ils soient rédigés

sinon, il existe une procédure en référé au Tribunal d'instance (pas d'obligation d'avocat (1)) qui vous permet de demander la réalisation de l'inventaire. C'est la seule action ayant trait aux successions qui soit possible au TI. Les comptes bancaires seront interrogés au jour du décès de votre mère ...

(1) je passerais un petit contrat de quelques heures avec un avocat avant de lancer la procédure (avez vous une assistance juridique ?) ne fusse que pour éviter l'écueil de l'abus de droit ...

modif après recherche : il semblerait que le référé expertise, lorsqu'il est lié à une succession, soit de la compétence du juge des référés au TGI , donc à priori avec avocat. Cette démarche peut être menée sans demande de partage

Par **francis050350**, le **07/03/2011 à 22:37**

Soyons sérieux ,

Croyez vous , mon cher que la pauvre Mme Villag comprenne qq chose à ce charabia inutile. Le notaire n'est pas un fonctionnaire , c'est un prestataire de service comme un dentiste ou un médecin. dont le client a le choix. Ses émoluments sont fixés par décret et le client et sont identiques qq soit le notaire. Le client est maître dudit choix de notaire.

L ""alternative" qui vous prosez est incongrue et hors de propos.

Bien entendu que le notaire qui n'a pas reçu un sous jusqu'à présent et qui ne peut rien exiger n'a rien fait puisque personne n'est d'accord.

Lisez Mme Villag elle vous dit qu'elle n'a rien !!!!

Dans ma profession après avoir traité au moins 4000 successions je peux vous affirmer que dans ce cas d'espèce , il n'y a pas eu INVENTAIRE ! Cessez de déblatérer.

J'invite donc Mme Villag à suivre votre conseil et avant toute chose de demander vos coordonnées pour impliquer votre responsabilité pour réparation des dommages et vous faire supporter les dépends de vos mauvais conseils qui lui occasionneront une guerre d'au moins 10 ans et des frais inutiles.

Croyez vous une minute qu'un magistrat se se posera une seule minute un problème d'action célère dans un tel dossier sans qu'un "prieofessionnel" du droit tel qu'un avocat en soit l'auteur

?

Comment pouvez vous pensez sérieusement qu'un inventaire soit possible pour un décès de 2008 ? c'est aberrant.

Savez vous seulement qu'en telle matière il y a des délais.?

Allez vous coucher .

Dormez bien Toto et passez à autre chose qui soit vraiment de votre compétence.

Par **toto**, le **07/03/2011** à **23:19**

stupide

(sauf peut être délai de 3 ans depuis l'ouverture de la succession !)

un référé , ça ne dure pas 10 ans! si le plaignant sait se limiter à une demande d'inventaire, il n'y aura pas de renvoi devant le TGI .

Par **francis050350**, le **08/03/2011** à **07:55**

Cessez donc ;
les anneries ne justifient jamais leur auteur.
Au cas particulier de quel inventaire est-il besoin ?
Inventoruer les armoires en PIN massif ?
Si vous lisiez Mme Villa g , mais ce n'est pas votre propos de répondre à ses questions , vous verriez qu'elle dispose de l'inventaire des valeurs bancaires , son propos ce n'est pas le "forfair mobilier "ou une réalité que les noraires établissent souvent pour démontrer la réalité inférieure en valeur.
Le propos de Mme VILLAG n'est pas l'INVENTAIRE .
Allez vous coucher vous feriez mieux !

Par **francis050350**, le **08/03/2011** à **08:00**

J'oubliais de vous dire Toto , si vous lisiez les questions , vous verriez que la mère de MMe VILLAG est décédée depuis PLUS DE 3 ANS.
C'est d'ailleurs pour cela que je vous ai signalé précédemment si vous saviez qu'il existe des délais en la matière.
Vous être tombé dans le panneau , ce serait tellement facile pour un juriste en procédure de vous rouler sdans la farine tant vous déblaterez

Par **toto**, le **08/03/2011** à **08:30**

encore faudrait il connaître le début du délai de prescription !

Par **francis050350**, le **08/03/2011** à **10:12**

La culture c'est comme la confiture ce sont ceux qui en ont le moins qui l'étaient le plus.
Je ne vous répondrais plus ni ne ferais attention à vos incongruités qui sont incessamment en dehors des clous et qui ne répondent jamais aux questions posées et je vous interdis de me répondre sur le ton que vous employez car à ce jeu je n'aurai aucune difficulté eu égard à votre incompétence notoire à utiliser des mots correspondant à la très grande faiblesse de votre intellect.

Commencez par respecter autrui et votre agressivité idiote n'a pas sa place dans un débat technique dont bien évidemment vous ne maîtrisez pas les outils

Pour le sujet en cause je conseille vivement à Mme VILLAG de ne pas s'embarrasser avec cette histoire sans intérêt d'inventaire mobilier qui n'est pas le sujet qui la préoccupe pour qui sait lire.

Malheureusement il apparaît que certains n'ont pas bien assimilé le CP.

Par **francis050350**, le **08/03/2011** à **11:31**

Bonjour Villag,

Le délai pour faire inventaire mobilier est de 3 mois depuis l'ouverture de la succession . On entend par là depuis la DATE du DECES.

Vous constaterez ainsi que les délais sont dépassés et qu'en matière fiscale s'il n'y a pas eu inventaire c'est le forfait mobilier de 5 % de l'actif net (après qq corrections mineures) qui s'applique.

Encore une fois les cartes sont entre vos mains , mais à moins que les meubles aient une très grande valeur , ce serait bien compliqué d'étendre le débat sur ce point car votre beau père a un droit d'usage sur ceux-ci toute sa vie durant et en plus il en a la pleine propriété pour 1/2. Le débat se réduit comme je vous le disais si vous ne voulez pas vous disperser , au montant des valeurs bancaires. Si celles ci sont importantes et seulement dans ce cas votre intérêt est une action judiciaire avec constitution d'AVOCAT tout en sachant qu'à ce jour vous n'avez que 30 % de droits sur ces sommes (pendant encore moins de 10 ans).

Dès lors que cette procédure sera douloureuse et longue , c'est à vous de mesurer son intérêt et de choisir sachant que probablement les frais d'avocat seraient de l'ordre de 2000 à 4000 € suivant les difficultés et quel que soit l'enjeu qui , je vous ai déjà expliqué , .. passerait par le partage et le règlement de vos droits sur l'immeuble en l'état (30 %, 35 % dans 9 ans etc..)

ATTENTION :si l'administration a connaissance du litige dans les 6 ans du décès en l'absence de 2705 , elle peut relever les insuffisances de taxation si bien entendu votre part sur les valeurs dépasse 65 000 €. (la maison avait une valeur de 270 000 € d'après vos indications , et si ce bien fait partie de la communauté , vos droits globaux seraient taxables à la succession si le montant global dépasse 156000 €. (maison 30 % 81000 € + fonds ? 30 % qui ne doivent pas dépasser 65 000 € pour votre part).

Par **francis050350**, le **08/03/2011** à **11:53**

TEXTES:

Article 764 du CGI

Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du code civil, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II 3° A défaut des bases d'évaluation établies aux 1° et 2°, par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II. En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au I, être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues, la valeur imposable est égale à la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Article 789 du Code Civil

La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif.

L'inventaire est établi par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions.

Par **francis050350**, le **08/03/2011 à 14:40**

DELAIS pour faire inventaire :

....."CODE CIVIL Section III : Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire Article 795 L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.".....

Et oui le Droit est complexe ! et "MAMADOU" n'a pas l'air d'être capable d'en saisir les subtilités. Certes avec un QI inférieur à 90 on ne peut pas comprendre qu'il existe différents textes sur une question en la traitant différemment suivant le sujet posé.

Par **toto**, le **08/03/2011 à 20:07**

modif après recherche : il semblerait que le référé expertise, lorsqu'il est lié à une succession, soit de la compétence du juge des référés au TGI , donc à priori avec avocat. Cette démarche peut être menée sans demande de partage

Par **francis050350**, le **08/03/2011** à **21:28**

Et alors quel lien avec le sujet ?

Bla bla bla.

Vraiment allez vous coucher

Par **francis050350**, le **09/03/2011** à **08:07**

Bonjour Vilag,

Je vous ai tout dit et en ce qui me concerne je ne peux que cesser maintenant le dialogue sur ce point avec vous.

Je termine donc en vous indiquant qu'il serait inutile d'engager une action sans aboutir à un partage car bien que vos droits soient fixés et inattaquables sur la maison , votre beau père a le droit en l'état d'user des liquidités (sommes sur les comptes , PEA à échéances) toute sa vie durant et seul le solde résiduel à son décès sera réparti éventuellement si vous avez connaissance de l'évènement et que vous réclamez votre part à ce moment là.

En aucune manière vos droits futurs ne seront égaux à vos droits actuels sur ces sommes.

On appelle cela le quasi usufruit.

Le QUASI USUFRUIT prévu par l'article 587 du Code civil, selon lequel : "Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir mais à charge de rendre à la fin de l'usufruit soit des choses de même quantité et qualité, soit leur VALEUR ESTIMEE A LA DATE DE RESTITUTION . En pratique le quasi-usufruit est donc un usufruit qui porte sur des choses consommables (celles qui se consomment par le premier usage qu'on en fait) et qui confère à son titulaire le droit de s'en servir donc le DROIT DE LES CONSOMMER. Le quasi-usufruitier est donc un usufruitier particulier parce qu'il n'a pas seulement l'usage de la chose mais aussi le pouvoir d'en disposer comme tout propriétaire. Mais le quasi-usufruitier n'est pas un propriétaire ordinaire :

C'est en matière de valeurs mobilières que les choses sont plus délicates , mais je ne souhaite pas me lancer ici sur un débat technique qui vous échapperait.

Je vous invite donc à ne pas donner d'attention aux aberrations de certains qui prétendent que vous n'avez pas à passer par le partage si vous entendez faire valoir vos droits ACTUELS sur cette partie de la succession

Par **toto**, le **09/03/2011** à **09:38**

<http://www.onb-france.com/familia/Qu-est-ce-que-le-quasi-usufruit.html>

Par **francis050350**, le **09/03/2011** à **10:32**

Mon pauvre Toto .

Croyez vous que je n'ai pas la connaissance de ce sujet que j'ai mis en application au moins 10 ans !?...et de ce site que j'ai visité bien longtemps avant vous.

Si vous saviez lire ,ce qui est douteux , vous constateriez , que j'en, ais fait un "copier coller" partiel pour Mme VILAG ! LISEZ avant de foncer dans le mur !

Conclusion: conseillez à VILLAG d'attendre 20 ans même en engageant la démarche inutile et idiote que vous proposez ! et on verra le résultat et le SOLDE des disponibilités réelles à cette date et si un magistrat décidera à ce moment là , la mise en cause des héritiers du beau père.

Je la lui souhaite bonne et heureuse et vous comme je vous le disais ; allez vous coucher , cela aura peut être un effet bénéfique sur les neurones défaillant !

Par **toto**, le **09/03/2011** à **14:49**

pas le magistrat , le notaire ! il fera rentrer 50 % de la valeur des avoirs bancaires constatés à la date décès de la maman de Villag en l'actualisant dans le passif de la succession de son beau père. Et ce sera aux héritiers éventuellement de porter l'affaire au TGI si ils contestent. Si , comme vous lui conseillez , Village ne fait pas diligence pour obtenir aujourd'hui un inventaire, elle ne pourra pas le faire dans 20 ans !

d'autre part: voir citation de mimi493

http://www.experatoo.com/succession-patrimoine/certificat-heredite-ouverture-coffre_78761_2.htm

et prenez bonne note du fait que l'initiative de l'inventaire est maintenant donnée au notaire , et la démarche en référé à l'héritier

bonne sieste

Par **francis050350**, le **09/03/2011** à **16:00**

NON NON et NON c'en est fini des bêtise .

Le notaire n'a aucun pouvoir pour obtenir des banques le versement sur son compte des liquidités au décès et au surplus d'en faire la répartition sans la signature de TOUS les héritiers !!! Il n'a même pas accès à FICOBA !

Quand cesserez vous de dire des conneries ?

C'est d'une stupidité insondable et d'une stupidité incommensurable d'annocer cela !

Le Notaire n'est qu'un pretataire de service et non un fontionnaire et nul ne pouvant se faire justixce lui même c'est bien à cette dernière d'agir.
Maintenant j'en ai terminé avec les imbéciles et je me retire totalement d'un débat ahurissant de bêtise .

Par **toto**, le **09/03/2011 à 19:58**

chère villag

francis me faisant dire ce que je n'ai jamais affirmé , je suis obligé de démentir

je n'ai jamais dis que le notaire devait faire verser quelque somme que ce soit à qui que ce soit ; j'ai dis " il inscrit au passif de la succession" ouverte au décès du beau père une créance à votre profit Les héritiers (dont vous n'êtes pas) pourront honorer ou refuser de payer la créance. Il ne s'agit pas d'un problème de succession, mais de créancier , ce problème pourra être porté au TI pour les petites sommes.

Si au décès du beau-père, la maison n'est pas vendue, la part du beau-père est une garantie de recouvrement de cette créance.

aujourd'hui, il faut réaliser un inventaire accepté de la totalité des héritiers (vous et votre beau père uniquement) qui servira de titre de créance. Il semblerait que vous déteniez les relevés de banques... Il n'y aurait donc pas de problème de ce coté la... pour les armoires en pin, inutile d'en parler. Mais armoire ancienne en chêne massif , ça commence à être plus logique, car il faut un titre pour s'opposer à la règle de la possession, surtout si une autre épouse arrive...

voilà la loi. Pour la réalité des faits , je vis actuellement la clôture d'une succession qui avait commencé il y a 17 ans par un inventaire très (trop) précis imposé par un juge des tutelle. C'est très confortable de s'appuyer sur un tel document pour faire le partage. Tout est clair . Cela permet de ne pas se chamailler ...
Cela a toutefois l'inconvénient de ne pas pouvoir être ignoré ni modifié... pas de cadeau possible à ma petite soeur...

dans le cas de ce forum , il y a quelque chose d'incongru dans la loi. Voila une famille qui s'est crée il y a une trentaine d'année , alors que les 3 enfants étaient déjà grands et commençaient à avoir eu même des enfants.
Voilà donc un couple de papi mami qui accueille leur petits enfants sans faire de différence, achète une maison de famille ...
et voilà le décès de l'épouse , et sa fille prend la moitié du patrimoine familial. De plus, elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire vis à vis de son beau père !

d'accord , c'est la loi ; mais il faut reconnaître que s'apercevoir que ce que l'on a construit ensemble, c'est du vent, c'est peut être difficile à avaler !

j'espère vous avoir mise en condition pour clarifier la situation et accepter un inventaire à votre désavantage.

Par **francis050350**, le **09/03/2011** à **22:52**

Bonjour VILLAG et rendez vous dans 17 ans si vous êtes assez forte pour tenir et que votre beau père est décédé d'ici là !!!!!!!!!!!.

Non vraiment réglez les choses maintenant et allez voir un avocat pour aboutir au partage. Vous n'attendrez pas 2 decennies.

Il ya des gens qui aiment passer 1/4 de leur vie dans les prétoires et faire des guerres familiales sans fin , c'est leur problème , mais est-ce votre volonté et vraiment votre intérêt , et pensez aux frais !!! , si c'est votre cas ?....Voyez.

Pour moi maintenant c'est un sujet clot car il ne présente aucun intérêt technique ni intellectuel car il est pollué par la bêtise. .

Par **toto**, le **09/03/2011** à **23:50**

comme sans doute 95 % des familles françaises, mes parents ne sont pas décédés le même jour !

rien à voir avec les prétoires !

Par **VILLAG**, le **25/03/2011** à **22:46**

bonsoir,je viens demander deux conseils ,j'abuse,j'ai demandé au notaire une copie de l'acte de notoriete,que j'avais signé novembre 2008,il devait me l'envoyé il y a 10 jours mais toujours rien,puis je avoir regard sur le dossier et des courriers faits a mon beau père,car le notaire me dit qu'il lui en a envoyé au moins 6 depuis le début dernier en dâte une mise en demeure il y a 20 jours et aucunes nouvelles,2ème chose si je prends un notaire cela me fera t'il des frais supplementaires ou les frais de notaire sont ils partagés entre les notaires,à savoir le notaire qui s'occupe de la succesion est le notaire de mon beau père,et bien qu'il soit outré par son comportement,je ne vous dis pas les détails...je suis perplexe du déroulement et du manque d'explication,(retard dû que la secretaire a été malade,la secrétaire a eu des problèmes familiaux etc..)merci

Par **toto**, le **25/03/2011** à **23:03**

le rôle d'un notaire est double

- enregistrer des étapes de la succession des actes authentiques en y relatant principalement les dires des héritiers
- donner des conseils aux héritiers

en aucun cas, il ne peut prendre parti. Si un héritier empêche la rédaction d'un acte, il se doit de l'informer des conséquences de son acte, mais ne devrait pas agir en lieu et place des

autres héritiers

j'ai beaucoup de mal à comprendre cette attitude des notaires qui imposent à leurs clients certaines procédures , au lieu de les informer de l'acte à rédiger, de son objectif et des conséquences des réactions de chacun

dans votre cas,le notaire doit vous transmettre l'acte de notoriété , mais en aucun cas les courriers qu'il peut adresser personnellement aux autres héritiers, qui ne peuvent être qu'une correspondance privée soumise au secret professionnel

Il peut rédiger un inventaire des immeubles et des avoirs bancaire puisque vous avez les relevés

pour les meubles , si vous voulez absolument les intégrer à cet inventaire ,

c'est à vous de mettre en demeure votre père d'ouvrir sa porte pour faire l'inventaire... et de prendre un avocat si cela ne marche pas

je ne vois pas pourquoi vous voulez prendre un autre notaire : votre succession est pratiquement terminée , sauf à engager une procédure judiciaire

Par **francis050350**, le **26/03/2011** à **09:03**

Bonjour Villag,

N'ayez aucune inquiétude , la copie de l'acte de notoriété vous parviendra , il suffira simplement d'insister si cela est trop long. Si le notaire n'est pas très éloigné de chez vous allez y.

Pour les frais d'acte ,les tarifs des notaires sont réglementés par un décret de 1978 dont les tarifs sont révisés à différentes dates.

Il n'y a aucune raison pour que le montant des honoraires réglementés varient d'un notaire à l'autre sauf sur quelques points de détail.

S'agissant de votre cas :

- ni vous ni votre beau père pour le moment ne devez rien car la succession n'a pas été réglée c.a.d que pour l'immeuble il n'y a pas eu attestation de propriété(vous n'avez rien signé ?)

- pour les fonds il n'y pas eu d'acte comme par exemple une déclaration de succession

- pour les meubles il n'y a pas eu inventaire. (a ne pas confondre inventaire qui porte seulement sur les biens meubles et état des avoirs qui n'a rien à voir avec la notion d'inventaire notarié)

Vous pouvez bien entendu prendre un autre notaire car ce sont des prestataires de services et vous en avez le libre choix. En cas de pluralité de notaires les honoraires réglementés font l'objet d'une répartition entre notaire en premier et notaire en second sans augmentation du montant total du par les héritiers.

Ce n'est pas une mauvaise idée de faire ce choix dès lors que le règlement de la succession n'a pas avancé et que votre notaire en liaison avec l'autre pourra faire pression pour aboutir.

Encore une fois il ne s'agit que de régler un état des biens et du passifs au décès de votre mère et je vous invite à insister pour aboutir au partage dans votre cas compte tenu de

"l'arrivée" d'une autre femme qui pourrait bien à un moment donné (on ne sait jamais) devenir

une épouse en titre et je n'ose vous compter les difficultés futures !

Par **francis050350**, le **26/03/2011** à **09:05**

NB : pour les émoluments notariés il est très facile d'avoir les textes les règlementant sur internet et de retrouver sur légifrance le décret de 1978.

Par **VILLAG**, le **18/04/2011** à **18:46**

bonjour,me revoilà,ily a un nouvel élément,avant de décéder ma mère avait été contacté pour une petite succession,une cousine qui venait de mourir et laissait quelques liquidités,pas grand chose,ma mère avait signé la procuration,mais ils devaient faire des recherches pour trouver d'autres éventuels heritiers,ma mère est décédée dans l'entre temps,et ils m'ont contactée pour que je puisse avoir une part de cet héritage(ma mère ayant signé l'acte...)donc ils m'ont appelé vendredi(la société de recherche généalogique)les recherches sont terminées,et ils m'envoient les documents pour que je signe la procuration,mais ils m'ont demandé si la succession de maman était réglée,j'ai dit non,donc ils vont prendre contact avec le notaire,car apparemment,mon beau père aurait droit à une partie,je suis désagréablement surprise,car je croyais qu'un héritage restait un bien propre,car de son coté mon beau père a hérité de sa famille,et cela n'est pas rentré dans la succession de maman car c'était un bien propre,pourquoi d'un coté et pas de l'autre,sachant qu'il n'est que mon beau père,merci de me renseigner

Par **toto**, le **18/04/2011** à **23:39**

si ce sont des liquidités, vous n'en verrez la couleur qu'après le décès de votre beau père, puisqu'il en aura le quasi usufruit

comme pour les avoir bancaires, vous devez en garder une preuve sous forme d'un inventaire ou état des biens soumis à l'usufruit

Par **VILLAG**, le **29/04/2011** à **11:58**

comment ce fait il qu'il aie droit à une partie d'héritage coté maman,et que pour son héritage a lui on n'aie aucuns droits,je ne comprends pas pourquoi plus d'un coté que de l'autre

Par **toto**, le **29/04/2011** à **15:31**

les transmissions entre époux sont exonérées

<http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/transmission/ds90-comment-calculer-les-droits-de-succession.php3>

Par **francis050350**, le **29/04/2011 à 15:44**

Bonjour ,

La part recueillie par l'époux survivant quelle que soit son montant est effectivement exonérée depuis le 23/8/2007 , et celui-ci est effectivement héritier de droit deus 2002.

Pour les enfants , l'exonération ne joue que jusqu'à environ 156 000 e (suivant l'année du décès).

C'est la loi , mais personne n'y peut rien "dura lex ced lex"

Par **VILLAG**, le **29/04/2011 à 23:18**

bonsoir,mais cela ne répond pas a ma question,il n'a jamais été question d'exonération ,ma question était pourquoi mon beau père hérite de l'héritage coté de ma mère et que son héritage venant de de son coté ne rentre pas dans la succession,rien a voire avec l'exoneration

Par **francis050350**, le **30/04/2011 à 09:14**

Bonjour ,

Votre beau père en qualité d'époux survivant et vous même faites partie des héritiers de droit de votre mère défunte en vertu des règles de la dévolution successorale du code civil modifié. Conformément aux mêmes règles , votre beau père n'étant pas votre "auteur" (vous n'êtes pas sa fille) , vous êtes donc totalement étrangère et n'aviez avec lui que des relations par alliance.

Au plus , votre mère étant décédée , l'alliance a donc été rompue et vous ne pouvez même plus l'appeler "mon beau père" , mais mon ex BP.

Je ne peux que vous confirmer l'évidence juridique que s'agissant de son patrimoine propre (1/2 de la communauté + biens propres) vous n'êtes et ne serez jamais son héritière , sauf acte de bonne volonté de sa part qui pourrait se concrétiser par une donation taxable à 60 % à défaut de liens de parenté et dans la limite des droits des enfants légitimes qui sont ses seuls successeurs.

Ce n'est pas moi qui fait la loi et je vous prie de m'excuser de ne pas avoir compris votre question qui pour moi ne se pose pas.

Par **VILLAG**, le **30/04/2011 à 10:57**

merci pour votre aide,mais j'ai du mal a comprendre,qu'il hérite du coté de ma mère,puisque

c'est un bien propre, donc si il n'était plus là cela seraient ses enfants qui n'ont rien à voir avec maman qui hériteraient

Par **francis050350**, le **30/04/2011** à **11:15**

Bonjour ,

Il me semble qu'il y a eu une donation entre époux et que votre ex BP a choisi l'usufruit ? De plus la loi prévoit qu'il a le droit d'habitation sur le logement commun toute sa vie durant . Ainsi , s'il n'y a pas de vente avant sa mort et qu'il ne se remarie pas la maison vous reviendra intégralement à vous.

Pour le liquide c'est une autre affaire . Contrairement à ce que tout le monde a dit le quasi usufruit ne vous réserve en théorie que la moitié du solde des avoirs au décès de votre BP . Ce qui est logique , car prenons par exemple le cas où il s'agirait de titres cotés ou non . Leur valeur au décès de votre mère a été fixée à cette date soit 1/2 à la succession et 1/2 pour votre B . Sur 1/2 il a l'usufruit actuellement 40 % . Mais à son décès si les titres valent 0 ou presque , vos droits sont de $1/2 \times 10\%$, 20 % ou + suivant l'âge du BP à son décès $\times 0$. Il en est de même pour le liquide . Le quasi usufruit ne joue donc que sur le solde .

Imaginons qu'il se remarie , rebelle si sa nouvelle épouse lui survit , elle a le droit d'habitation toute sa vie durant sur la maison. On n'en finit pas . Le mieux serait de voir si vous arrivez à un accord pour vendre et faire le partage intégral à ce jour et y compris pour votre part actuelle de liquidités.

Par **VILLAG**, le **01/05/2011** à **10:19**

à l'appartement qu'ils avaient en commun, et qu'il habite, s'ajoute un studio, qu'il a hérité il y a 10 ans, donc pendant son mariage avec ma mère puisqu'ils étaient mariés depuis 1983, sous le régime de la communauté, et au décès de ma mère, ce studio il n'a pas voulu qu'il rentre dans la succession disant que c'était un héritage de son côté, d'où ma question, sachant que ce studio a été refait à neuf sur l'argent commun et qu'il a pris une certaine valeur

Par **francis050350**, le **01/05/2011** à **13:35**

Bonjour ,

le studio en question est un bien propre de votre ex BP, il ne rentre pas dans la succession de votre mère.

Si ce dernier a utilisé des fonds de la communauté (frais de succession , travaux) pour ce bien propre il en doit récompense à la communauté de la 1/2 des sommes en cause. Encore faut-il le prouver (facture ou preuves suivant tous moyens etprocès si pas d'entente . En aucun cas la plus value acquise ne crée un droit au profit de votre mère défunte et donc de sa succession. Cette plus value est acquise par votre ex BP en totalité sous déduction des sommes dues en récompense à la communauté . Mon expérience montre que ce genre de litige ne peut pratiquement pas être résolu . Ce n'est qu'au regard des impôts de succession que ces problèmes sont évoqués et seulement au profit des héritiers d'accord ensemble.

Par **toto**, le **02/05/2011 à 19:33**

contrairement à ce qui est dit plus haut, le quasi usufruit suppose la restitution de ce qui vous appartient (1/2 des comptes bancaires) si vous avez la patience d'attendre le décès de l'usufruitier. Ce n'est que si ce dernier veut se dégager de cette dette qu'il ne vous verse qu'une quote part , le reste représentant la valeur de l'usufruit (exonéré de droits , d'où avantage fiscal...)

si vous beau père se remarie , l'usufruit dont bénéficierait sa future épouse en cas de donation entre époux puis décès d votre beau père ne porterait que sur la part que votre beau-père possède en pleine propriété (1/2 du logement familial). Dans ce cas, il y a beaucoup de jurisprudence qui confirme que vous pouvez demander vendre en pleine propriété.

si votre beau père était décédé en premier, votre mère aurait acquis des droits sur ses biens propres, qui s'il était autre que d'usufruit , vous auraient ensuite été attribués cela est le fruit du hasard

Par **VILLAG**, le **02/05/2011 à 20:51**

bonsoir,je suis triste de voire que ce monsieur a tout pour lui,pour les travaux il avait fait un pret pour ameliorer le studio et le mettre aux normes,évidemment,le prêt a été remboursé sur le compte commun puisque contracté en 2005,ma mère qui avait fait une attaque cérébrale ne se souciait pas des comptes..et faisait confiance,elle est décédée suite a une opération d'un genou,elle n'a pas supporté les suites del'anesthésie,elle avait le coeur malade,elle a été opérée malgré mes réticences,mais avec l'encouragement de son mari,c'est affligent,merci de vos conseils

Par **francis050350**, le **02/05/2011 à 22:43**

Bonsoir ,
P

pauvre toto reste vraiment un toto et perd le sens commun , attendez 20 ans et voyez les sous qui restent et si vous en avez encore la force suivez les imbécilités et les absurdités dudit toto Quant vous même serez un peu agée , vous prendrez un avocat et peut être qu'à la 4ème génération après votre propre décès et après moultes difficultés et honoraires exorbitant des intervenants le juge vous laissera un chouillat atitre postume

Par **francis050350**, le **02/05/2011 à 22:55**

NB avez vous compris qq chose aux stupidités de toto . Je ne comprends pas comment des ignares pareils qui ne savent rien et qui s'improvisent juristes de pacotille et ne savent même pas exprimer de vraies idées productives ouvrent encore le bec et parlent de quasi usufruit

sans savoir ce dont ils parlent .

POUR MOI C'EST FINI , MME je ne répondrai plus au sujet qui vous interesse , je tire ma révérence !!!!

Trouvez un intérêt à ce dit toto et quoi faire suite à ses propos ou comment agir sans attendre 17 ans comme lui ; et je vous la souhaite bonne et heureuse . Moi je passe à autre chose de plus intelligent.

Votre sujet est désopilant . Pourquoi n'allez vous pas voir un avocat ? Vous savez il n'y a rien de gratuit en ce bas monde et toute peine mérite salaire . Si vous estimez que les choses ne sont pas à votre convenance , c'est à vous de diligenter un avocat rémunéré qui agira comme cela sera possible , sinon , Mme vous me semblez bien sésarmée pour agir toute seule et vous espérez l'impossible en consultant un site juridique ou des gens comme moi ou d'autres comme toto , vont vous prendre en charge bénévolement .

J'en ai assez d'être en contact sur ce site avec des individus aussi minables que ce toto . J'arrête .

Voilà ce qu'est le quasi usufruit et attendez vos euros dans 20 ans à leur valeur d'aujourd'hui : OFFICE NOTARIEL de BEAMES DE VENISE

l'on appelle les biens consommables, c'est à dire ceux qui se consomment par le premier usage, leur utilisation entraînant leur disparition : les denrées alimentaires par exemple, ainsi que les sommes d'argent.

Dans ce cas, on parle de quasi usufruit.

Cette notion de quasi usufruit s'applique essentiellement sur les sommes d'argent, en espèces, ou déposées sur un compte courant ou compte épargne : livret, codevi, PEP, ..., à condition qu'il s'agisse de sommes immédiatement exigibles.

Ainsi, ne peuvent pas bénéficier du quasi usufruit un PEL, des valeurs mobilières, et les titres au porteur, car ces placements ne sont pas immédiatement exigibles.

Cependant, par convention, un quasi usufruit peut s'appliquer à ces valeurs et notamment aux portefeuilles de titres.(donation entre époux)

Ce type de convention fait du quasi usufruit un outil dynamique de gestion de patrimoine
Droits et obligations du quasi usufruitier :

Contrairement à l'usufruitier, le quasi usufruitier peut liquider les comptes et les placements sans l'accord du nu propriétaire, et disposer des fonds librement.

Cependant, il n'est pas propriétaire du bien, car, à la cessation de son usufruit, il devra restituer "soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution".

Pour les sommes d'argent, il s'agira du même montant nominal qu'au jour du début du quasi usufruit, ce qui est préjudiciable pour le nu propriétaire, notamment si la durée de l'usufruit a été longue. ! (pensez avec l'inflation 1 € aujourd'hui et 1 € dans 20 ans !!!)

Par **toto**, le **03/05/2011 à 11:32**

estimée à la date de la restitution ,

donc la dette sera réévaluée. 1 euro sera réévalué en fonction des cours monétaires.

Par **francis050350**, le **03/05/2011 à 11:37**

NON vous ne savez pas lire retournez au CP !!!
Viotre remarque est idiote !

Par **toto**, le **03/05/2011 à 20:34**

après approfondissement, il semblerait que les comptes bancaires soient exclus de l'application de l'article 587, l'argent qui y est nommé devant être sous forme de monnaie sonnante et trébuchante...

je n'ai trouvé aucun contentieux sur la restitution de valeur de compte bancaire. Cette restitution se ferait donc sans actualisation

j'ai trouvé beaucoup d'information sur la possibilité de passer une convention de quasi usufruit pour appliquer l'article 587 aux valeurs inscrites sur les comptes bancaire, avec disposition d'actualisation. Bien entendu, cela n'est possible qu'en cas d'accord entre le nu propriétaire et l'usufruitier , ce qui n'est pas le cas présent.

Par **francis050350**, le **03/05/2011 à 20:43**

Quand donc évoluerez vous ?

Mme ILLAG est bien loin de vos déblatérations.

Raisonnez un peu et occupez vous d'autre chose que de questions juridiques , vous êtes irrémédiablement hors course.

J'ai pratiqué avec succès cette notion de quasi usufruit dont Mme Villag ne saisit rien au demeurant pour vous affirmer qu'un euro aujourd'hui sera tjrs un ero demain ou dans 20 ans ou "0" s'il disparaît !!! quid des valeurs en comptes hors quasi usufruit sauf comptes joints ou avec procuration ,variations des cours 100 € aujourd'hui = peut être 0 demain et pourquoi pas 10 000 mais grace à qui au conjoint survivant ? encore faut-il lui survivre et avoir la patiente. Vous êtes irrémédiablement nul alors taisez vous !